



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Inspection générale de
l'Environnement et du
Développement durable**



Mission régionale d'autorité environnementale
ÎLE-DE-FRANCE

**Avis conforme concluant à l'absence de nécessité d'une
évaluation environnementale de la modification simplifiée n°6
du plan local d'urbanisme de Malakoff (92)
après examen au cas par cas**

**N° MRAe AKIF-2023-146
du 08/11/2023**

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France (MRAe), qui en a délibéré collégalement le 8 novembre 2023, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-37 relatifs à l'examen au cas par cas réalisé par la personne publique responsable ;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 16 ;

Vu les arrêtés des 6 octobre 2020, 20 décembre 2021, 24 mars 2022, 28 novembre 2022 et 19 juillet 2023 portant nomination de membres de la mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe d'Île-de-France adopté le 09 août 2023 et publié au bulletin officiel du ministère de la transition écologique le 26 août 2023 ;

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de Malakoff approuvé le 16 décembre 2015 ;

Vu la demande d'avis conforme, reçue complète le 14 septembre 2023, relative à la nécessité de réaliser ou non une évaluation environnementale de la modification simplifiée n°6 du PLU de Malakoff en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Sur le rapport de Isabelle BACHELIER-VELLA, coordonnatrice,

Considérant les objectifs de la modification n°6 du plan local d'urbanisme de Malakoff, qui consistent notamment à :

- modifier la rédaction des règles d'implantation par rapport aux emprises publiques dans les zones U ;
- modifier la méthode de mesure de la hauteur pour calculer les prospects sur les limites séparatives dans les zones U ;
- introduire une exception à la règle de hauteur totale des clôtures de 2,5m dans les zones U ;
- introduire une nouvelle règle autorisant l'intégration des aires de stationnement aériennes existantes dans des parkings de superstructure à étages à condition que les espaces libérés au sol non affectés à la desserte des bâtiments soient désimperméabilisés et végétalisés ;
- faire passer la parcelle 0Q 0156, rue Hoche, d'un zonage UE (à destination d'équipements publics) à un zonage UC (à destination d'habitat collectif).

Considérant que :

- les évolutions apportées au règlement écrit sont d'ampleur modérée et n'entraînent pas d'incidence négative pour l'environnement ou la santé humaine ;
- le changement de zonage de la parcelle OQ 0156 a pour conséquence d'y rendre possible la construction de logements collectifs jusqu'à 25 mètres de hauteur et dans une limite d'emprise au sol correspondant à 40 % de la superficie du terrain ;
- la parcelle est actuellement déjà occupée par une construction d'habitat collectif de 8 étages, par conséquent cette évolution du règlement graphique est manifestement destinée à corriger une erreur matérielle du PLU en vigueur et n'a aucune incidence sur la population résidant sur place.

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable et des connaissances disponibles à la date du présent avis, que la modification simplifiée n°6 du PLU de Malakoff n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Rend l'avis qui suit :

La modification simplifiée n°6 du plan local d'urbanisme de Malakoff telle qu'elle résulte du dossier transmis à l'Autorité environnementale le 14 septembre 2023 **ne nécessite pas d'être soumise à évaluation environnementale.**

En application du dernier alinéa de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme, le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public et publiée sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait et délibéré en séance le 08/11/2023 où étaient présents :
Éric ALONZO, Isabelle BACHELIER-VELLA, Sylvie BANOUN, Noël JOUTEUR,
Brian PADILLA, Sabine SAINT-GERMAIN, Philippe SCHMIT, *président*, Jean SOUVIRON.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Le président

Philippe SCHMIT